

CONSIDÉRANT que, les 9 et 10 janvier 2024, une tempête hivernale accompagnée de forts vents est survenue dans des municipalités du Québec, causant notamment des inondations et divers dommages;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par une tempête hivernale survenue les 9 et 10 janvier 2024.

Québec, le 24 janvier 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	
Escuminac	Municipalité
Maria	Municipalité
82418	

A.M., 2024

Arrêté 0001-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 janvier 2024

CONCERNANT des modifications à trois arrêtés ayant mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière ou d'indemnisation, notamment à l'égard des sinistres réels ou imminents;

VU l'article 109 de cette loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

VU que la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, par les arrêtés AM 0066-2021 du 23 septembre 2021, AM 0089-2021 du 4 octobre 2021 et AM 0093-2021 du 4 novembre 2021;

VU que le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents a été modifié par le décret n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ces arrêtés afin d'y appliquer les modifications apportées par le décret n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les arrêtés AM 0066-2021 du 23 septembre 2021, AM 0089-2021 du 4 octobre 2021 et AM 0093-2021 du 4 novembre 2021 sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021 » par « , modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022 ».

Québec, le 24 janvier 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82416